

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

TH. DUCROCQ

De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889

Journal de la société statistique de Paris, tome 31 (1890), p. 103-105

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1890__31__103_0

© Société de statistique de Paris, 1890, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

DE LA NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE DU DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DANS CHAQUE PAYS
ET DE LA LOI FRANÇAISE SUR LA NATIONALITÉ DU 26 JUIN 1889. (*Suite.*)

APPENDICE

Rapport adressé au Ministre de la Justice par M. Bard, directeur des affaires civiles et du sceau, sur l'application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. (Journal Officiel du 16 février 1890. — Extraits [1].)

« Monsieur le Garde des sceaux, une nouvelle et importante loi sur la nationalité est entrée en vigueur le 26 juin 1889. Il a paru intéressant d'examiner dès cette année les effets de cette loi et les résultats qui paraissent se dégager de ses premières applications. On précisera, par la même occasion, les conditions dans lesquelles fonctionne la naturalisation, car le rôle et la portée de cette institution ont été tantôt exagérés, tantôt diminués, faute de renseignements statistiques suffisamment complets et détaillés.

« En ce qui concerne la loi du 26 juin 1889, il faut distinguer deux ordres de dispositions. Les unes attribuent de plein droit la qualité de Français à des individus qui jusque-là vivaient sur notre territoire en dehors de notre nationalité, et qui, désormais, seront Français sans qu'aucune mesure ait besoin d'être prise à leur égard. Les autres visent l'acquisition de la nationalité française, soit par décret, soit par voie de déclaration des intéressés, c'est-à-dire par la naturalisation ordinaire ou par une sorte de naturalisation de faveur mise à la disposition des étrangers qui se trouvent dans certains cas déterminés.

« Le nombre des individus devenus Français par l'effet pur et simple de la loi ne peut être évalué qu'approximativement. D'après la statistique de 1886 (ministère du commerce), sur 1,126,531 étrangers établis en France, 431,423 étaient nés sur notre territoire. La loi du 26 juin 1889 déclare Français sans faculté de répudiation ceux qui sont nés d'un étranger né lui-même en France. Le nombre des répudiations ordinairement effectuées pour échapper au service militaire, était, d'ailleurs, extrêmement restreint.

« Quant aux individus nés en France d'un étranger qui n'y est pas né, la nationalité française leur appartient désormais de plein droit lorsqu'à leur majorité ils sont domiciliés en France, sauf la faculté qui leur est réservée de décliner notre nationalité en prouvant qu'ils ont conservé celle de leurs parents et qu'ils ont répondu à l'appel sous les drapeaux dans le pays qu'ils revendiquent pour leur patrie. La différence essentielle entre le régime nouveau et la législation antérieure, c'est qu'autrefois ces individus avaient besoin d'acquérir la nationalité française soit en

(1) Très postérieurement à notre communication du 17 décembre 1889 à la Société de statistique de Paris, le *Journal officiel* du 16 février 1890 a publié cet important rapport sur les premiers résultats de l'application de la loi du 26 juin 1889. Nos appréciations et nos prévisions s'y trouvent confirmées par les passages et les chiffres dont les présents extraits font connaître la portée.

prenant l'initiative d'une déclaration qui ne pouvait être faite après vingt-deux ans, soit en se soumettant à la procédure de l'admission à domicile et de la naturalisation, tandis que depuis le 26 juin dernier tout individu né en France et qui s'y trouvera domicilié à sa majorité est Français sans avoir aucune formalité à accomplir. Il est présumé appartenir au pays où il est né et où il est établi; c'est pour sortir de la nationalité française et non pour y rentrer qu'il peut avoir à faire certaines démarches.

« Le nombre des répudiations paraît devoir être assez faible. Autant, en effet, on acceptait volontiers le bénéfice des lois précédentes qui présumaient l'extranéité et par suite ne faisaient pas du service militaire une obligation formelle, autant, en présence des dispositions nouvelles sur le recrutement et la nationalité, les individus fixés en France hésiteront à décliner une nationalité dont ils recueillent en grande partie les avantages. Il convient d'ajouter que ces individus sont exclus par le législateur du droit de réclamer ultérieurement la qualité de Français par voie de déclaration, et que le Gouvernement s'inspirera évidemment de l'esprit de la loi en leur refusant la faveur de l'admission à domicile ainsi que celle de la naturalisation.

« Les répudiations de ce genre, comme d'ailleurs toutes les déclarations relatives à la nationalité, sont actuellement vérifiées, et, lorsqu'elles sont régulières, enregistrées à la chancellerie; le relevé qui en a été fait pour le second semestre de 1889 ne donne qu'un nombre de 49 répudiations. Mais l'application du régime nouveau peut, en cette matière, comporter pour les intéressés une période d'incertitude et de tâtonnements dont il y a lieu, si courte qu'elle soit, de tenir compte dans une mesure notable. La proportion indiquée ci-dessus ne doit donc pas être considérée comme normale, et les résultats de l'année courante seront seuls décisifs. »

Les naturalisations et déclarations en France.

Sous l'empire de la loi de 1867, le nombre total des admissions à domicile a été de 29,679. Il était de 303 en 1868, de 5,082 en 1888. Les naturalisations n'ont été que de 10,123.

Du 26 juin au 31 décembre 1889, première période d'application de la loi nouvelle, il y a eu 2,223 naturalisations, chiffre très notablement supérieur à ceux que donnait l'application de la législation antérieure. Pendant la même période, le nombre des admissions à domicile, qui avait été de 2,152 avant le 26 juin, est tombé à 471, un grand nombre de ceux qui auraient sollicité cette mesure se trouvant dans le cas d'être naturalisés immédiatement.

Au point de vue de la condition sociale, sur ces 2,223 naturalisés on trouve 91 rentiers, 142 exerçant des professions libérales, 389 industriels ou commerçants établis à leur compte, 324 employés de commerce ou d'administration, 884 ouvriers ayant un métier spécial, sur lesquels 713 sont occupés dans la petite industrie et 171 seulement dans de grandes usines, dans des chantiers ou des mines. Il y a 42 travailleurs agricoles et 61 marins pêcheurs, presque tous des bords de la Méditerranée.

Au point de vue du pays d'origine, si l'on fait abstraction des Alsaciens et des Lorrains annexés, qui forment le contingent le plus élevé des naturalisés, on trouve que c'est l'Italie qui donne le chiffre le plus important (563). Viennent ensuite 463 Belges ou Luxembourgeois, 91 Suisses, etc. Il convient d'ajouter immédiate-

ment que la proportion des étrangers fixés en France et qui deviennent Français par voie de déclaration est au contraire en faveur des Belges, et cela depuis l'important arrêt rendu par la Cour de cassation, le 7 décembre 1883.

Si l'on rapproche pour chaque nationalité le nombre des hommes naturalisés de celui des résidants du sexe masculin (statistique de 1886), ce sont les pays de race slave qui donnent la proportion la plus forte, puis successivement l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les États scandinaves. Les pays voisins de la France donnent, au contraire, une proportion très faible : la Suisse 2.024 pour 1,000 résidants, la Belgique 1.692 pour 1,000, l'Espagne 0.467 pour 1,000 (21 naturalisations seulement en 1889).

En ce qui concerne les déclarations pour obtenir la qualité de Français, le service du sceau a relevé les chiffres suivants : déclarations en vue d'obtenir la qualité de Français : 1° faites devant les maires avant la loi du 26 juin 1889, 3,971 ; 2° faites devant les maires depuis la loi du 26 juin 1889, mais avant le décret du 13 août 1889, 17 ; 3° faites devant les juges de paix depuis le décret du 13 août et enregistrées avant le 1^{er} janvier de la présente année, 173. Total : 4,161.

Si l'on additionne les chiffres relevés ci-dessus (non compris celui des enfants mineurs d'individus naturalisés ou réintégrés), on trouve les totaux suivants : Devenus Français par décret, 6,623 ; devenus Français en vertu de déclarations vérifiées au ministère de la justice, 4,161. Total : 10,784.

Les naturalisations dans les colonies.

La loi du 26 juin 1889 est applicable à l'Algérie. On évalue à environ 100,000 le nombre des étrangers nés en Algérie et qui habitent actuellement l'une des trois provinces. En vertu de la nouvelle loi, leurs enfants nés eux-mêmes en Algérie sont désormais irrévocablement Français.

En 1889, le nombre des naturalisés, en y comprenant 31 indigènes admis aux droits de citoyen, est de 1,546 individus.

Sur les 1,318 hommes naturalisés, défalcation faite des indigènes musulmans, 504 appartenaient à l'armée, 814 à la population civile.

Sur les 814 civils, 517 étaient célibataires, 175 étaient nés en Afrique, 639 hors d'Afrique. On comptait 438 Italiens, 104 Espagnols, 38 Maltais. La province de Constantine donne 334 naturalisations, Alger 281, Oran 199. La proportion est en sens inverse du nombre des étrangers résidant sur le territoire des trois départements.

Les professions exercées par les 814 naturalisés civils se répartissent ainsi :

Agriculture, commerce, industrie, 257 ; pêche maritime, 406 ; emplois divers, 121 ; professions libérales, 12 ; propriétaires et rentiers, 18.

Le quart des indigènes admis aux droits de citoyen appartient aux professions libérales. Le surplus se répartit d'une façon à peu près égale entre les emplois publics, l'armée et l'agriculture ou le commerce.

En Tunisie, le nombre des naturalisations a été de 47. Il est de 43 pour l'Indo-Chine.